

Si nous laissons le syndicat et les propriétaires d'élevateurs se débattre, ils viendraient à composition et je conviens avec l'honorable préopinant qu'en adoptant le bill tel quel, nous constaterions que les parties s'entendraient mieux et plus promptement au sujet des élevateurs que si nous mettions une masse entre les mains de l'une ou de l'autre. L'affaire s'arrangera d'elle-même et les intérêts pourront tomber d'accord sur le prix des élevateurs.

Je sais que, dans l'Ouest, maints élevateurs ne sont que des monceaux de vieux matériaux et ne valent que ce qu'ils rapporteraient comme bois de démolition. Si la compagnie est mise en mesure d'exiger huit à dix mille dollars pour un élevateur qui se vendrait probablement deux mille, elle ne pourra pas s'en défaire et il s'ensuivra la construction d'un élevateur qui appartiendra au syndicat.

J'aurais encore beaucoup à dire sur ce sujet, mais je ne retiendrai pas plus longtemps votre attention. J'ai confiance que le Sénat rendra justice aux cultivateurs, et je répète que le présent bill ne lèserait pas les commerçants de grain. Que les parties s'entendent entre elles sans que nous adoptions d'autres prescriptions législatives que celle qui rendra au cultivateur le droit dont nous l'avons dépouillé l'an dernier.

L'honorable M. BEIQUE: A mon avis, lorsque le comité était saisi de ce projet de loi, beaucoup de temps a été gaspillé dans la discussion de questions secondaires et de points qui n'étaient pas contestés, et je regrette que la chose se répète ici jusqu'à un certain point. Depuis vingt-cinq ans, le Parlement a dû rendre des lois concernant les cultivateurs et la manutention du grain. Pour ma part, je me suis abstenu de jouer un rôle de premier plan, d'abord, parce que je pense que ces affaires concernent surtout les sénateurs de l'Ouest qui sont au fait de la situation et, ensuite, parce que, faisant partie depuis des années du conseil d'administration du chemin de fer canadien du Pacifique, je craignais que mon intervention ne fût interprétée comme l'écho des sentiments de cette compagnie, conclusion que je désirais éviter. Ce soir encore, j'aurais voulu suivre la même ligne de conduite; cependant, lorsqu'une chose arrive au point de blesser ma conscience, je ne puis souffrir qu'un pareil motif m'empêche d'exprimer librement ma façon de penser.

La question est bien claire, il me semble. Des capitalistes ont érigé un grand nombre d'élevateurs régionaux et d'élevateurs de tête de ligne. Les élevateurs des deux catégories ont été construits comme un tout complet, pour ainsi dire. Ainsi que l'honorable sénateur de Saltcoats (l'hon. M. Calder) l'a très bien expliqué, dans l'intérêt des cultivateurs

et des compagnies, il fallait avoir et des élevateurs régionaux, qui sont des sources d'alimentation, et des élevateurs de tête de ligne qui reçoivent le grain qui est prêt à être expédié. Ceux qui ont placé la grosse somme d'argent dont il s'agit l'ont fait sous l'influence de la loi des grains de 1912. Aux termes de cette loi, leurs établissements étaient déclarés d'utilité publique, l'Etat en assumait la surveillance par l'entremise de la commission des grains et ces compagnies d'élevateurs étaient tenues de se soumettre aux exigences de la loi et d'accepter les décisions rendues par la commission. Ces prescriptions étaient établies dans l'intérêt public. On ne nie pas que la mise de fonds ait été considérable; tout le monde l'admet. Le placement a été rémunérateur, dit-on; les bailleurs sont rentrés dans leurs fonds. J'admettrai volontiers qu'ils ont été remboursés deux fois; cependant, je tiens pour acquis que, dans ces compagnies comme dans d'autres, la mise de fonds est représentée par des actions qui passent constamment en d'autres mains. Appartenant aujourd'hui à celui-ci, elles pourront appartenir, demain, à celui-là. Au comité, nous avons obtenu la preuve que, depuis deux ou trois ans, un grand nombre d'actions ont été vendues en Angleterre et aux Etats-Unis, parce qu'on considérait que ce placement était sûr et profitable, les élevateurs formant une série complète et étant des entreprises d'utilité publique régies par la loi des grains de 1912. Ceux qui faisaient ce placement comptaient qu'ils seraient protégés par les prescriptions de cette loi. Ils ont dû le croire; en tout cas, ils en avaient le droit. Je ferai observer, en y insistant, que leur cas est bien différent des cas ordinaires. Un industriel place son argent dans la fabrication d'un certain produit. Bien que le tarif puisse le protéger aujourd'hui, il peut changer demain. Le tarif subit tout le temps des modifications. Même dans ce cas, ne supposons-nous pas, comme des hommes de bon sens, que le capitaliste a droit à une certaine stabilité? Ne peut-il pas compter qu'il ne se produira pas de changement radical et qu'on aura égard à son placement? S'il en est ainsi dans un cas ordinaire, je prétends que cela est encore plus à désirer lorsque nous nous occupons d'une entreprise d'utilité publique.

Qu'avons-nous sous les yeux? Deux groupes qui sont à couteaux tirés. Ils se chamaillent sur un point, mais ils s'entendent sur l'autre. Différant complètement d'opinion quant à l'effet de la loi de 1912, chacun croit qu'elle lui donne raison. Ne vaudrait-il pas mieux les prendre au mot? Disons-leur: "Vous affirmez tous deux que la loi des grains de 1912 vous protégeait. Un groupe soutient que ses droits ont été lésés par la loi de l'an